



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 13 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 050 – 2023

OBJET : Autorisant le maire à signer une convention de mise à disposition des agents communaux avec la communauté de communes des îles Marquises

L'an **deux mille vingt-trois**, le **13 septembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **6 septembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

6 septembre 2023

DATE D’AFFICHAGE :

6 septembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

13 septembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	6
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			PIRIOTUA Nateriria
PETERANO Max			KAUTAI Jeanne-Marie
CIANTAR Victorine			FALCHETTO Gordon
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo	✓		
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			AH-SCHA Françoise
DEANE Laïza	✓		
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
KATUPA Yvonne			KAUTAI Benoit
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre		✓	
VAIAANUI Juliana			FALCHETTO Wenceslas
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↪ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM) ;
- ↪ L'arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- ↪ La délibération n°68-2022 du 24 octobre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de l'électricité de la CODIM ;
- ↪ Le projet de convention ;
- ↪ Le projet de fiche d'impact ;
- ↪ Considérant que dans la commune de Nuku-Hiva, la turbine hydroélectrique d'Aakapa était gérée et exploitée en régie jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- ↪ Considérant la nécessité d'assurer la gestion de l'exploitation de la turbine hydroélectrique d'Aakapa en attendant l'exécution de la délégation du service public prévue le 1^{er} janvier 2024 ;

Exposé des motifs :

Par arrêté n°19/HC/SAIM/cls DU 23/12/2022, le Haut-Commissaire de la république en Polynésie française actait le transfert de compétence en matière de service public de l'électricité des communes des îles Marquises à la Communauté de communes des îles Marquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité du service public de l'électricité dans la commune, il convient de mettre à disposition des agents de la municipalité.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention.

OUI l'exposé du Maire**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré :

RÉSULTATS DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	21	0	0

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents communaux avec la communauté de communes des îles Marquises.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : **DIT** que le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI